

2026/

Département de la Lozère
COMMUNE DE GRANDRIEU
DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 juin 2026

Membres en exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14
Votes pour : 14
Votes contre : 0
Absentions : 0

Date de convocation : 19/06/2026
Date d'affichage : 19/06/2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-quatre juin à 20 heures 00, le Conseil Municipal, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Pierre-Emile SYLVAIN, maire.

Étaient présents : Pierre-Emile SYLVAIN - Guillaume MARTIN - Krystelle PONTIER - Robert QUISSAC - Olivier MERLE - Magalie SAVOIE - Amélie CAYROCHE - Justine MALLET - Camille BELIN - Killian THERON - Philippe LELARD - Agnès GHIO - Alexandre MERLEN

Secrétaire de séance : Robert QUISSAC

Absents :

Excusés : Christophe RICOU - Clarisse DELMAS

Procurations : Procuration de Christophe RICOU à Camille BELIN – Procuration de Clarisse DELMAS à CAYROCHE Amélie

24062026- Délib-15

Objet : Vote des subventions aux associations – Attribution d'une subvention à l'association JUDO MARGERIDE.

Mme Agnès GHIO, intéressée dans le cadre de la présente délibération, ne prend pas part au vote concernant cette association.

Vu l'approbation du budget principal primitif de la commune pour l'exercice 2026 par délibération n°29042026-Délib-08 en date du 29 avril 2026,

Considérant la demande de subvention faite par l'association JUDO MARGERIDE,

Considérant la proposition d'attribution d'une subvention de 1 200 euros par la Commission des associations (soit 50 euros par licencié),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Décide d'octroyer pour 2026, une subvention de **1 200** euros à l'association JUDO MARGERIDE.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 65748 du budget principal de la Commune.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à procéder au versement de ladite subvention.

Ainsi fait et délibéré à Grandrieu les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Pierre-Emile SYLVAIN



Le secrétaire de séance,
Robert QUISSAC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr